



Bordeaux, le 29 juin 2015

N/Réf. : CODEP-BDX-2015-024270

**Polyclinique de Poitiers
Scintigraphie du centre d'imagerie du Poitou
1, rue de la Providence
86 035 POITIERS**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2015-1124 du 9 juin 2015
Inspection de la radioprotection - Dossier M860009
Médecine nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le mardi 9 juin 2015 au sein de la scintigraphie du centre d'imagerie du Poitou implanté dans la polyclinique de Poitiers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients, ainsi que les modalités relatives à la gestion des effluents et des déchets dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives et d'un scanner.

Les inspecteurs ont effectué la visite du service de médecine nucléaire in vivo et des équipements de gestion des effluents liquides et des déchets solides radioactifs.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- la réalisation des évaluations des risques desquelles découle une délimitation des zones réglementées et spécialement réglementées adaptée ;
- la réalisation des analyses des postes de travail des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et le classement des travailleurs exposés en découlant ;
- la formation des travailleurs à la radioprotection ;
- la définition des contrôles techniques de radioprotection dans un programme et la réalisation de ces contrôles ;
- le recours à une personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM), chaque fois que nécessaire ;
- la formation des MERM et des médecins nucléaires à la radioprotection des patients ;

- la réalisation des contrôles de qualité internes des dispositifs médicaux ;
- la réalisation du contrôle de qualité externe du service de médecine nucléaire ;
- la gestion des déchets et des effluents radioactifs produits dans le service de médecine nucléaire.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la désignation de la nouvelle PCR et la formalisation de l'organisation de la radioprotection ;
- la prise en compte de l'exposition interne dans les analyses des postes de travail et la réalisation de ces analyses pour les professionnels autres que les MERM ;
- la mise en place d'un système de captation à la source des aérosols contaminés dans le cadre de ventilations pulmonaires ;
- la définition de la coordination de la radioprotection avec les sociétés extérieures ;
- la réalisation régulière des contrôles d'absence de contamination surfacique ;
- le respect des échéances de réalisation des vérifications périodiques des appareils de mesure ;
- la prise en compte, dans la gestion des effluents radioactifs, de certaines dispositions réglementaires.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Organisation de la radioprotection

« Article R. 4451-103 du code du travail - L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement. »

« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »

Les tâches concourant à la radioprotection des travailleurs sont actuellement réparties entre la PCR et un MERM du service. Ce MERM, qui a obtenu son attestation de qualification, n'a pas encore été désigné PCR, notamment pour les activités du GIE « cardiologie ».

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté qu'un transfert des tâches sera effectué progressivement de la PCR actuelle (également titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN) à la nouvelle PCR.

Demande A1 : L'ASN vous demande de désigner la nouvelle PCR après avis des délégués du personnel. Vous préciserez dans un document la répartition des tâches entre les PCR ainsi que le temps et les moyens matériels alloués. Vous transmettez à l'ASN une copie du document formalisant l'organisation de la radioprotection retenue.

A.2. Analyse des postes et classement des travailleurs

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. »

« Article R. 4451-44 du code du travail – En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail. »

« Article R. 4451-46 du code du travail – Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que les analyses des postes de travail :

- ne prenaient pas en compte l'exposition interne aux rayonnements ionisants induite notamment par les activités de ventilation pulmonaire ;
- n'étaient pas réalisées pour les travailleurs autres que les MERM.

En outre, afin de conclure sur le classement en catégorie de travailleur exposé des MERM, il est nécessaire de cumuler les doses susceptibles d'être reçues aux différents postes (médecine nucléaire, GIE « cardiologie », TEP).

Demande A2 : L'ASN vous demande de compléter les analyses des postes de travail :

- en prenant en compte le risque d'exposition interne aux rayonnements ionisants sur la base des résultats de mesures de la contamination atmosphérique ;
- en rédigeant les analyses des postes de travail pour les professionnels autres que les MERM (PSRPM, médecin nucléaire, personnel de ménage, secrétaires) ;
- en réalisant le cumul des doses pour les MERM travaillant sur différents postes de travail.

A.3. Examens de ventilation pulmonaire

Article 17 de l'arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision n° 2014-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo – « Dans les locaux où sont réalisés des examens de ventilation pulmonaire, un dispositif de captation des aérosols au plus près de la source de contamination doit être mis en place. »

« Le recyclage de l'air extrait du dispositif de captation est interdit et le réseau de ventilation de ce dispositif est indépendant de celui des locaux. »

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2015 pour votre installation.

Au cours de l'inspection, vous avez précisé aux inspecteurs que les examens de ventilation pulmonaire étaient réalisés dans la salle d'examen à partir d'un dispositif mobile et sans captation particulière des aérosols.

Demande A3 : L'ASN vous demande de mettre en place une captation de la contamination à la source lors des prises en charge des examens de ventilation pulmonaire.

A.4. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection

« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre¹ s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »

« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

[...]

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »

¹ Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1^{er} « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le service de médecine nucléaire a initié la rédaction de documents de coordination de la radioprotection (définition des exigences de radioprotection auxquelles les professionnels doivent se conformer) avec deux sociétés extérieures. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que ces documents n'existaient pas pour les autres sociétés et les praticiens en exercice libéral intervenant dans votre établissement.

Demande A4 : L'ASN vous demande de recenser les sociétés extérieures dont le personnel pourrait être exposé aux rayonnements ionisants au sein de l'unité de médecine nucléaire. Vous rédigez et cosignez les documents de coordination de la radioprotection avec ces sociétés et, également, avec les travailleurs non salariés. Vous transmettez à l'ASN une copie de ces documents.

A.5. Contrôles techniques de radioprotection

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. [...] »

« Article R. 4451-30 du code du travail – Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance. [...] »

« Article R. 4451-31 du code du travail – Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants. »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision² de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que :

- les contrôles de l'ambiance radiologique de travail réalisés à l'aide d'un dosimètre passif étaient trimestriels au lieu d'être mensuels ;
- les contrôles d'absence de contamination du personnel en sortie de zone réglementée ne sont pas réguliers et ne sont pas enregistrés ;
- les contrôles de radioprotection surfaciques journaliers sont irréguliers ;
- les actions de décontamination associées aux résultats et les mesures de contrôle de deuxième niveau ne sont pas enregistrées.

Demande A5 : L'ASN vous demande de :

- modifier la périodicité de développement des dosimètres passifs d'ambiance radiologique ;
- veiller au respect du contrôle systématique d'absence de contamination par le personnel lors de chaque sortie de zone réglementée et à l'enregistrement du résultat ;
- respecter la périodicité quotidienne des contrôles surfaciques dans le service. Vous enregistrerez les actions de décontamination correspondantes.

A.6. Vérifications périodiques du matériel métrologique

« Article R. 4451-29 du code du travail – L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. [...] »

« Article R. 4451-34 du code du travail – Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du

² Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles [...], compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés. »

« Annexe 3 Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, tableau n°4 : périodicité des contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarmes prévus à l'article R. 4452-12 du code du travail et à l'article R. 1333-7 du code de la santé publique. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que la vérification périodique des dosimètres opérationnels et d'un contaminamètre aurait dû être réalisée, respectivement, avant mai 2015 et avant avril 2015.

Demande A6 : L'ASN vous demande de faire réaliser les vérifications périodiques et de mettre en place une organisation permettant de ne plus être en situation de dépassement des dates limites des contrôles et des vérifications périodiques des appareils de mesures.

A.7. Plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs

« Article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN³ – Le plan de gestion comprend :

- 1° les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;
- 2° les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;
- 3° les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;
- 4° l'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;
- 5° l'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;
- 6° l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;
- 7° les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;
- 8° le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs du service ne précisait pas les dispositions relatives à la surveillance périodique du réseau récupérant les effluents radioactifs liquides. En outre, il ne précise également pas les contrôles périodiques des systèmes d'alarme.

Demande A7 : L'ASN vous demande de compléter le plan de gestion des déchets et des effluents radioactifs. Vous transmettez à l'ASN une copie du plan mis à jour.

A.8. Test périodique des détecteurs de fuite des rétentions des cuves d'effluents

« Article 21 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN – Les dispositifs de rétention sont munis d'un détecteur de liquide en cas de fuite dont le bon fonctionnement est testé périodiquement. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que le test du détecteur de fuite présent dans la rétention des cuves de décroissance n'était pas réalisé.

Demande A8 : L'ASN vous demande de réaliser un test périodique de bon fonctionnement du détecteur de fuite présent dans les dispositifs de rétention. Vous veillerez à assurer l'enregistrement des résultats de ces tests périodiques.

³ Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008

A.9. Plan des canalisations recevant les effluents liquides radioactifs

Article 15 de l'arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision n° 2014-0463 de l'ASN du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo – « Un plan des canalisations est formalisé. Il décrit de façon détaillée le circuit de collecte des effluents liquides contaminés ainsi que les moyens d'accès à ces canalisations pour permettre d'en assurer leur entretien et leur surveillance. »

Cette disposition est applicable au 1^{er} juillet 2018 pour votre installation (article 24 de la décision susmentionnée).

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont noté que votre entité n'avait pas pu leur présenter le plan des canalisations véhiculant les effluents radioactifs liquides.

Demande A9 : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du plan du réseau de canalisations des effluents radioactifs liquides de votre unité.

A.10. Repérage du risque radiologique sur les canalisations d'effluents liquides

« Article 20 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN – Les canalisations sont repérées in situ comme susceptibles de contenir des radionucléides. »

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que des canalisations partant du local de manipulation et allant vers les cuves d'entreposage ainsi que celles du local des cuves n'étaient pas repérées vis-à-vis du risque radiologique.

Demande A10 : L'ASN vous demande de procéder au repérage des canalisations dirigées vers les cuves d'entreposage en décroissance des effluents radioactifs.

A.11. Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement

« Article 5 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN – Une autorisation de rejets fixe les conditions de rejet dans le réseau d'assainissement. »

Les inspecteurs n'ont pas pu obtenir ce document lors de l'inspection.

Demande A11 : L'ASN vous demande de lui transmettre l'autorisation de rejet de votre établissement délivrée par le gestionnaire du réseau de collecte des effluents.

B. Compléments d'information

B.1. Contrôles qualité

« Article L. 5212-4 du code de la santé publique – Pour les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par le ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, l'exploitant est tenu de s'assurer du maintien de ces performances et de la maintenance du dispositif médical. Cette obligation donne lieu, le cas échéant, à un contrôle de qualité dont les modalités sont définies par décret et dont le coût est pris en charge par les exploitants des dispositifs. »

« Une décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) en date du 25 novembre 2008 fixe les dispositions applicables aux installations de médecine nucléaire à visée diagnostique en matière de contrôles de qualité. »

Les inspecteurs ont pris connaissance du rapport de contrôle de qualité externe initial réalisé en février 2015. Celui-ci présente des non-conformités qu'il est nécessaire de lever.

Demande B1 : L'ASN vous demande de rédiger un plan d'actions permettant de lever les non-conformités identifiées, en précisant la nature des travaux à mener et l'échéancier associé.

B.2. Optimisation des doses délivrées aux patients par le scanner

« Article R. 1333-60 du code de la santé publique - Toute personne qui utilise les rayonnements ionisants à des fins médicales doit

faire appel à une personne spécialisée d'une part en radiophysique médicale, notamment en dosimétrie, en optimisation, en assurance de qualité, y compris en contrôle de qualité, d'autre part en radioprotection des personnes exposées à des fins médicales. »

L'application du principe d'optimisation lors d'exposition aux rayonnements est exigée par l'article R. 1333-59 du code de la santé publique (réalisation de l'acte et évaluation des doses de rayonnements).

Vous avez précisé aux inspecteurs que les protocoles mis en œuvre lors de la réalisation de scanners étaient ceux livrés avec la machine et qu'aucun travail d'optimisation n'avait encore été mis en place.

Demande B2 : L'ASN vous demande d'adapter les protocoles radiologiques mis en œuvre au scanner. Vous transmettez un échéancier et des priorités de travail permettant d'optimiser les doses délivrées aux patients lors de la réalisation de scanners.

B.3. Formation réglementaire à la radioprotection

« Article R. 4451-47 du code du travail – Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. [...] »

« Article R. 4451-50 du code du travail – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont noté qu'une session de formation à la radioprotection des travailleurs était organisée tous les trois ans en collaboration avec une autre société d'imagerie poitevine.

Les professionnels recrutés entre deux sessions bénéficient d'une information orale sur les règles de radioprotection propre à votre service de médecine nucléaire. Toutefois, aucun enregistrement de cette transmission d'informations n'a été mise en place.

Demande B3 : L'ASN vous demande de formaliser l'organisation de la formation initiale à la radioprotection des travailleurs pour les personnels intégrant le service entre deux sessions de formation triennale de recyclage.

C. Observations

C.1. Conformité de l'installation scanographique à la norme NF C 15-160.

L'ASN attire votre attention sur le fait que la décision n° 2013-DC-0349⁴ de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Le scanner couplé à la caméra à scintillation doit être une installation conforme à la décision susmentionnée. Vous transmettez à l'ASN une copie du rapport de conformité correspondant.

C.2. Fiches d'exposition

Les inspecteurs ont relevé que le fluor 18 n'apparaissait pas dans les radionucléides mentionnés dans les fiches d'exposition des professionnels de médecine nucléaire intervenant sur l'installation de TEP.

Vous complèterez les fiches d'exposition en faisant apparaître le fluor 18 ou, *a minima*, le rayonnement spécifique auquel les travailleurs sont exposés. Vous pourrez faire viser chaque fiche par le travailleur concerné, prouvant ainsi qu'il en a eu connaissance.

⁴ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

C.3. Évaluation des pratiques professionnelles

« Article R. 1333-73 du code de la santé publique - Conformément aux dispositions du 3° de l'article L.1414-1, la Haute Autorité de Santé définit, en liaison avec les professionnels, les modalités de mise en œuvre de l'évaluation des pratiques cliniques exposant les personnes à des rayonnements ionisants à des fins médicales. Elle favorise la mise en place d'audits cliniques dans ce domaine ».

« La HAS, en liaison avec l'ASN et les professionnels, a publié en novembre 2012 un guide intitulé Radioprotection du patient et analyse des pratiques professionnelles, DPC⁵ et certification des établissements de santé. Ce guide définit les modalités de mise en œuvre des EPP et propose des programmes. »

Les inspecteurs de la radioprotection ont constaté qu'aucune démarche d'évaluation des pratiques professionnelles n'a été initiée.

En médecine nucléaire, la HAS propose deux thématiques prioritaires de travail qui sont le circuit du médicament radiopharmaceutique dans le respect strict des règles de radioprotection et de contrôle qualité (bonnes pratiques de préparation) et l'information des patients sur chacun des examens (fiche écrite et consultation préalable à l'examen).

C.4. Cartons entreposés dans le local de manipulation des radionucléides

Les inspecteurs ont observé la présence d'un carton de générateur usagé placé à même le sol dans le local de manipulation des radioéléments. Vous veillerez à proscrire tout matériau non facilement décontaminable dans ce local.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

⁵ Développement professionnel continu

